

5. L'article 26 de cette Classification est modifié par :

1^o le remplacement, dans le premier alinéa de « et 19 à 22 » par « , 19, 20 et 22 » ;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Les montants prévus à l'article 21 sont, à compter du 1^{er} janvier 2004, indexés selon l'indice prévu au premier alinéa. ».

6. Les présentes modifications entrent en vigueur le quinzième jour qui suit celui de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41887

A.M., 2004-002

Arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux édictant le Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments en date du 19 janvier 2004

Loi sur l'assurance médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

Vu l'article 60 de la Loi sur l'assurance médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01) ;

Vu l'arrêté numéro 1999-014 du 15 septembre 1999 du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux édictant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier la Liste des médicaments annexée à ce règlement ;

CONSIDÉRANT que le Conseil du médicament a été consulté sur ce projet de règlement ;

ÉDICTE le « Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments », dont le texte apparaît en annexe.

Québec, le 19 janvier 2004

*Le ministre de la Santé
et des Services sociaux,*
PHILIPPE COUILLARD

Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments*

Loi sur l'assurance médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01, a. 60)

1. Le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments est modifié, dans la Liste des médicaments annexée à ce règlement, à l'annexe IV intitulée « Liste des médicaments d'exception et des indications reconnues pour leur paiement » :

1^o par le remplacement des indications qui accompagnent le médicament « FORMOTÉROL (fumarate dihydraté de)/BUDÉSONIDE », par celles qui suivent :

« FORMOTÉROL (fumarate dihydraté de)/
BUDÉSONIDE :

◆ pour le traitement de l'asthme et d'autres maladies obstructives réversibles des voies respiratoires, chez les personnes dont le contrôle de la maladie est insuffisant malgré l'utilisation d'un corticostéroïde en inhalation ;

◆ pour le traitement des personnes souffrant de maladie pulmonaire obstructive chronique (MPOC) modérée ou grave pour lesquelles le contrôle de la MPOC n'est pas atteint malgré l'utilisation en inhalation d'un agoniste β_2 à courte action, d'un agoniste β_2 à longue action et d'un anticholinergique.

Dans les conditions médicales mentionnées à l'un ou l'autre des deux paragraphes précédents, les personnes assurées auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec qui ont déjà obtenu un remboursement pour une association de formotérol (fumarate dihydraté de)/budésonide ou de salmétérol (xinafoate de)/fluticasone (propionate de) dans les 365 jours précédant le 1^{er} octobre 2003 sont admissibles à une continuation de leur traitement ; » ;

* Les dernières modifications au Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments, édicté par l'arrêté n^o 1999-014 du 15 septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4509) du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, ont été apportées par les règlements édictés par les arrêtés n^o 2003-008 du 20 juin 2003 (2003, *G.O.* 2, 2986), n^o 2003-010 du 10 septembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 4309A), n^o 2003-012 du 28 octobre 2003 (2003, *G.O.* 2, 4907) et n^o 2003-013 du 2 décembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 5222) de ce ministre. Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour le 1^{er} septembre 2003.

2° par le remplacement des indications qui accompagnent le médicament «SALMÉTÉROL (xinafoate de)/FLUTICASONE (propionate de)», par celles qui suivent :

«SALMÉTÉROL (xinafoate de)/FLUTICASONE (propionate de) :

◆ pour le traitement de l'asthme et d'autres maladies obstructives réversibles des voies respiratoires, chez les personnes dont le contrôle de la maladie est insuffisant malgré l'utilisation d'un corticostéroïde en inhalation ;

◆ pour le traitement des personnes souffrant de maladie pulmonaire obstructive chronique (MPOC) modérée ou grave pour lesquelles le contrôle de la MPOC n'est pas atteint malgré l'utilisation en inhalation d'un agoniste β_2 à courte action, d'un agoniste β_2 à longue action et d'un anticholinergique.

Dans les conditions médicales mentionnées à l'un ou l'autre des deux paragraphes précédents, les personnes assurées auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec qui ont déjà obtenu un remboursement pour une

association de formotérol (fumarate dihydraté de)/budésonide ou de salmétérol (xinafoate de)/fluticasone (propionate de) dans les 365 jours précédant le 1^{er} octobre 2003 sont admissibles à une continuation de leur traitement ; » ;

3° par le remplacement des indications qui accompagnent le médicament «TIOTROPIUM(bromure monohydraté de)», par celles qui suivent :

«TIOTROPIUM(bromure monohydraté de) :

◆ pour le traitement des personnes souffrant de maladie pulmonaire obstructive chronique (MPOC) modérée ou grave pour lesquelles le contrôle de la MPOC n'est pas atteint malgré un essai préalable avec un agoniste β_2 à courte action et de l'ipratropium, en inhalation ; ».

2. La Liste des médicaments annexée à ce règlement est modifiée par l'insertion, à la sous-section 28:12.92, DIVERS ANTICONVULSIVANTS et avant la dénomination commune TOPIRAMATE, de ce qui suit :

LÉVÉTIRACETAM

Co. + 02247027	Keppra	Lundbeck	120	250 mg 178.80	1.4900
Co. + 02247028	Keppra	Lundbeck	120	500 mg 218.40	1.8200
Co. + 02247029	Keppra	Lundbeck	120	750 mg 310.80	2.5900

3. Le présent règlement entre en vigueur le 28 janvier 2004.

41892